

CONCOURS DE SURVEILLANT DU PALAIS 2013

Les dossiers d'inscription complets doivent être :

- soit retournés par courrier postal à la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat (Cellule concours), 8 rue Garancière, 75 291 Paris Cedex 06, **au plus tard le vendredi 20 septembre 2013 à minuit**, le cachet de la poste faisant foi ;
- soit déposés exclusivement à la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat, **au plus tard le vendredi 20 septembre 2013 à 18 h**.

**Horaires d'ouverture au public
de la direction des Ressources humaines et de la Formation :**
du lundi au vendredi (sauf jours fériés)
de 9 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00

**Aucune pièce ne sera acceptée
après la date de clôture des inscriptions**

**Une procédure de pré-inscription en ligne est à la disposition des
candidats sur le site Internet du Sénat (<http://www.senat.fr/emploi>)**

Pour tous renseignements complémentaires concernant ce concours :

Direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat

8, rue Garancière – 75 291 Paris cedex 06

(☎ : 01.42.34.20.96/34.24/46.92)

Internet : <http://www.senat.fr/emploi> - e.mail : concours-rhf@senat.fr

SOMMAIRE

CALENDRIER DU CONCOURS	2
FONCTIONS - STATUT - CARRIÈRE - RÉMUNÉRATION	3
CONDITIONS REQUISES POUR CONCOURIR	5
PROCÉDURE D'INSCRIPTION	6
LA PRÉ-INSCRIPTION EN LIGNE	6
LE DÉPÔT DU DOSSIER DE CANDIDATURE.....	7
PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR À L'INSCRIPTION	8
PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR PAR LES CANDIDATS DÉCLARÉS ADMISSIBLES	9
EXAMEN ET CONTRÔLE DES DOSSIERS	12
DÉROULEMENT ET CORRECTION DES ÉPREUVES	13
NATURE ET PROGRAMME DES ÉPREUVES.....	14
ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ	14
ÉPREUVES D'ADMISSION	14
ANNEXE : MODALITÉS ET BARÈME DE L'ÉPREUVE D'EXERCICES PHYSIQUES	16

CONCOURS DE SURVEILLANT DU PALAIS 2013

Un concours externe et un concours interne sont ouverts pour le recrutement de quatre Surveillants du Palais, à compter du **1^{er} janvier 2014**.

Le **nombre de postes** mis au concours est fixé :

- à **trois** pour le **concours externe**,
- et à un pour le concours interne, réservé aux fonctionnaires du Sénat.

Le jury peut décider, par avis motivé, d'établir une **liste complémentaire** comportant les noms des candidats au concours externe qui lui paraîtraient aptes à occuper un poste de Surveillant du Palais dans le cas de vacances se produisant dans le cadre d'emplois jusqu'au **1^{er} janvier 2016**. En cas d'établissement d'une liste complémentaire pour le concours externe, une liste complémentaire pour le concours interne peut être établie, dans la limite du quart du nombre des candidats inscrits sur la liste complémentaire du concours externe.

Si le poste offert au concours interne n'a pu être pourvu, compte tenu du niveau des candidats, il peut être attribué aux candidats du concours externe.

Les postes offerts au concours externe qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, peuvent être attribués aux candidats du concours interne.

Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury peut toutefois décider, par avis motivé, de ne pas pourvoir tous les postes offerts.

CALENDRIER DU CONCOURS ⁽¹⁾

Date limite de pré-inscription par Internet : jeudi 19 septembre 2013

Date limite de dépôt des candidatures : vendredi 20 septembre 2013

Épreuves d'admissibilité : vendredi 18 octobre 2013

Épreuves d'admission : semaines des 25 novembre et 2 décembre 2013

Prise de fonctions prévue : **à compter du 1^{er} janvier 2014**

⁽¹⁾ *Les dates des épreuves, données à titre purement indicatif, sont toujours susceptibles de modifications. Les candidats doivent se tenir informés.*

FONCTIONS - STATUT - CARRIÈRE - RÉMUNÉRATION

FONCTIONS

Le cadre des Surveillants du Palais est placé sous l'autorité du directeur de l'Accueil et de la Sécurité du Sénat.

Les Surveillants du Palais sont chargés de veiller de jour et de nuit à la protection des personnes et des biens dans les locaux du Sénat (Palais du Luxembourg et dépendances) et à y prévenir les sinistres.

Leur mission est triple :

- ▶ **assurer la sûreté** du Palais et de ses dépendances, grâce au contrôle des accès et à l'application de consignes de circulation des personnes et des véhicules (sur des postes tenus en intérieur et en extérieur, ce qui implique des stations debout prolongées) ;
- ▶ **assurer la sécurité incendie** du Palais et de ses dépendances et prévenir tout risque de sinistre ;
- ▶ **assurer le secours aux personnes** dans le Palais et ses dépendances.

En outre, les Surveillants du Palais répondent aux appels téléphoniques reçus au standard du Sénat la nuit (uniquement lorsqu'il n'y a pas de séance publique), les dimanches et jours fériés.

Ils doivent se conformer, en matière de recyclage, aux prescriptions de l'arrêté du 2 mai 2005 du ministère de l'Intérieur relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

Au cours de leur carrière, les Surveillants du Palais peuvent, en fonction des besoins, et à l'issue d'une procédure de sélection, exercer les fonctions de contrôleur de sécurité. Ils assurent alors principalement la permanence du poste central de sécurité.

Les Surveillants du Palais sont tenus au port d'un **uniforme**. Leur **service** s'effectue par équipes travaillant **de jour et de nuit, les dimanches et jours fériés compris**.

Compte tenu de leurs missions, il est attendu des Surveillants du Palais qu'ils fassent preuve notamment de :

- disponibilité et sens du service,
- sens de l'observation,
- réactivité et discernement,
- capacité à s'adapter à des situations et interlocuteurs variés et à faire preuve si nécessaire d'autorité,
- capacité à rendre compte,
- intérêt pour le contact avec le public et le travail en équipe.

STATUT

Les Surveillants du Palais sont des fonctionnaires du Sénat. Les fonctionnaires du Sénat sont régis par un statut particulier, établi par le Bureau du Sénat, qui leur assure la qualité de fonctionnaire de l'État, en vertu de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Recrutés par voie de concours spécifiques, les fonctionnaires du Sénat ont vocation à effectuer l'intégralité de leur carrière au Sénat. Des possibilités de mobilités temporaires à l'extérieur du Sénat existent néanmoins, dans des conditions fixées par le Bureau du Sénat.

Ils sont soumis au **devoir de réserve**, à une stricte obligation de **neutralité politique** dans le cadre de leurs fonctions ainsi qu'à une obligation de **discrétion professionnelle** pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Sauf dérogations strictement encadrées, ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Cette interdiction ne s'applique pas à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques. Les activités d'enseignement, pour autant que ne leur soient pas liées des fonctions de nature administrative, sont autorisées sous réserve des nécessités de service.

La juridiction administrative a compétence pour connaître les litiges d'ordre individuel les concernant.

CARRIÈRE

Aucun membre du personnel du Sénat ne peut être titularisé dans son emploi au Sénat avant d'avoir accompli un stage probatoire d'une durée effective d'au moins un an. Tout stagiaire peut être licencié avant l'expiration de son stage en cas d'insuffisance professionnelle ou d'indiscipline.

Le cadre des Surveillants du Palais comprend quatre grades, chacun de ces grades étant divisé en classes. Les promotions de grade sont effectuées au choix, dans la limite des postes vacants, parmi les fonctionnaires ayant dans leur grade un minimum d'ancienneté fixé par le Règlement intérieur. Elles sont subordonnées à l'inscription à un tableau d'avancement établi par une commission administrative paritaire.

S'ils exercent des responsabilités particulières, notamment d'encadrement, les Surveillants du Palais ayant satisfait à des conditions de grade peuvent, après une quinzaine d'années d'ancienneté environ, être nommés chefs de groupe.

RÉMUNÉRATION

Un tableau de classement hiérarchique des grades et emplois fixe les indices de traitement applicables à chaque classe de chaque grade. Ces indices correspondent à des traitements déterminés selon les règles appliquées à la Fonction publique.

Des indemnités, dont les conditions d'attribution sont arrêtées par les Questeurs, compte tenu des sujétions particulières du travail dans l'administration parlementaire, complètent le traitement indiciaire.

CONDITIONS REQUISES POUR CONCOURIR

- ❑ Posséder, à la date de clôture des inscriptions, la **nationalité française** ou la **nationalité d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen** ⁽¹⁾.
- ❑ Jouir de ses **droits civiques**.
- ❑ Présenter un bulletin n° 2 du **casier judiciaire** - ou équivalent pour les candidats non français - ne comportant pas de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées.
- ❑ Être âgé(e) de **plus de 18 ans au 1^{er} janvier 2013**.
- ❑ Avoir satisfait à ses **obligations légales au regard du Code du service national**. À défaut, les candidats seraient autorisés à participer aux épreuves mais devraient satisfaire à ces obligations légales avant la date fixée pour la prise effective des fonctions, sous peine de perdre le bénéfice de leur classement.
- ❑ Être titulaire de la **qualification d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1)** ou d'un titre équivalent.
- ❑ Être titulaire de l'unité d'enseignement « **Premiers secours en équipe de niveau 2** » (**PSE 2**) et avoir satisfait, depuis moins de cinq ans à la date de clôture des inscriptions, à l'obligation de formation continue visée à l'article 5 de l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours.
- ❑ Justifier, à la date de clôture des inscriptions et au cours des dix années précédant celle-ci (**sur la période du 20 septembre 2003 au 20 septembre 2013**) :
 - soit d'au moins **trois années de services actifs comme sapeurs-pompiers militaires ou professionnels** ;
 - soit d'au moins **trois années d'exercice professionnel dans un service de sécurité incendie**.

IMPORTANT

L'admission dans les directions du Sénat est subordonnée à la production d'un **certificat médical d'aptitude à l'exercice des fonctions postulées et au service actif de jour et de nuit**, délivré par le médecin d'aptitude du Sénat.

⁽¹⁾ Les ressortissants de la Confédération suisse, de la Principauté de Monaco et de la Principauté d'Andorre sont également autorisés à concourir.

PROCÉDURE D'INSCRIPTION

L'inscription se déroule **en deux temps** :

- la **pré-inscription en ligne** ⁽¹⁾ ;
- le **dépôt du dossier complet**, retourné par courrier ou remis directement à la direction des Ressources humaines et de la Formation (*cf.* page 7).

LA PRÉ-INSCRIPTION EN LIGNE

La pré-inscription en ligne est disponible **jusqu'au jeudi 19 septembre 2013 inclus**.

Nota : pour pouvoir prendre part à la procédure de pré-inscription en ligne, les candidats doivent disposer d'une adresse électronique, d'Acrobat® Reader et d'une imprimante.

- 1) Vous devez compléter, avec la plus grande attention, le formulaire de pré-inscription. Les renseignements signalés comme obligatoires sont indispensables au traitement informatique de votre dossier.
- 2) Une fois le formulaire de pré-inscription rempli, nous vous conseillons de bien en vérifier le contenu avant de **certifier sur l'honneur** l'exactitude des renseignements fournis, puis de valider votre pré-inscription.

Attention : la vérification automatique de votre pré-inscription ne préjuge en rien de l'examen de recevabilité de la candidature effectué par la direction des Ressources humaines et de la Formation, au vu notamment des justificatifs fournis.

- 3) Après validation de votre formulaire de pré-inscription, un **numéro d'identification** et un **code personnel** vous seront attribués. Il est important de les conserver pour toute correspondance ultérieure.
- 4) Votre formulaire pré-rempli (au format PDF) sera alors disponible et prêt à l'impression. Il pourra, **à tout moment, être consulté ou réimprimé** à partir du lien de la page d'accueil du concours, sous réserve de mentionner votre numéro d'identification, votre code personnel et votre date de naissance.
- 5) **Une seule pré-inscription en ligne est autorisée** par candidat. Aucune modification manuscrite sur le formulaire pré-rempli n'est autorisée. Toute rectification ultérieure des renseignements fournis devra être portée de manière manuscrite **uniquement sur la feuille de modification datée et signée** à déposer ou à retourner par courrier postal à la direction des Ressources humaines et de la Formation avant la date limite de dépôt des dossiers.

¹ Si vous êtes dans l'impossibilité de vous préinscrire en ligne, vous pouvez prendre contact avec la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat (01.42.34.20.96/34.24/46.92).

LE DÉPÔT DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Votre demande d'inscription au concours ne sera définitivement prise en compte qu'après réception du dossier de candidature complet - **formulaire pré-rempli¹, daté, signé et accompagné des pièces justificatives** (cf. page 8) - par la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat, avant la date limite de dépôt des dossiers ci-dessous mentionnée.

Le défaut de réponse aux renseignements demandés ou de production des pièces exigées dans les délais imposés par l'administration entraînera le rejet de votre dossier.

Les dossiers d'inscription complets doivent être :

- ▶ soit retournés par courrier postal à la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat (Cellule concours), 8 rue Garancière, 75 291 Paris Cedex 06, **au plus tard le vendredi 20 septembre 2013 à minuit**, le cachet de la poste faisant foi ;
- ▶ soit déposés exclusivement à la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat, 8 rue Garancière, Paris 6^{ème}, **au plus tard le vendredi 20 septembre 2013 à 18 heures**.

Horaires de dépôt auprès de la
direction des Ressources humaines et de la Formation :
du lundi au vendredi (sauf jours fériés)
de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

En cas d'envois multiples de formulaires d'inscription, seul le dernier envoi sera pris en compte.

Votre dossier sera ensuite examiné et contrôlé par la direction des Ressources humaines et de la Formation (cf. page 12).

Il appartient aux candidats de s'assurer de la bonne réception de leur dossier d'inscription. À cet effet, il leur est conseillé d'adresser leur dossier par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre suivie.

¹ *Aucun formulaire d'inscription envoyé par fax ou par courrier électronique ne sera accepté.*

PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR À L'INSCRIPTION

Votre dossier d'inscription doit comporter :

1. pour l'ensemble des candidats :

- **le formulaire d'inscription** dûment rempli, daté et signé,
- **quatre enveloppes autocollantes**, format 229 x 162, **non affranchies**, revêtues de la mention manuscrite « LETTRE » et portant **les nom et prénom du candidat et l'adresse à laquelle les convocations devront être envoyées** ;
- une copie des titres attestant de la **qualification d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1)** ;
- une copie du diplôme « **Premiers secours en équipe de niveau 2** » (**PSE 2**) accompagnée d'une **attestation de formation continue datant de moins de cinq ans** à la date de clôture des inscriptions ;

2. pour les sapeurs-pompiers militaires, une copie de l'état signalétique et des services ou du certificat de position militaire, accompagnée des premier et dernier bulletins de solde, attestant d'au moins trois années de services actifs à la date de clôture des inscriptions et au cours des dix années précédant celle-ci ;

3. pour les sapeurs-pompiers professionnels, une attestation de l'employeur ou un certificat de travail ou une copie du contrat de travail assortie des premier et dernier bulletins de paie, justifiant d'au moins trois années de services à la date de clôture des inscriptions et au cours des dix années précédant celle-ci ;

4. pour les candidats ayant travaillé dans un service de sécurité incendie, une attestation de l'employeur ou un certificat de travail ou une copie du contrat de travail, assortie des premier et dernier bulletins de paie, permettant de justifier d'au moins trois années d'exercice professionnel à la date de clôture des inscriptions et au cours des dix années précédant celle-ci.

5. pour les candidats reconnus handicapés qui souhaiteraient, le cas échéant, bénéficier d'aménagements d'épreuves, outre les pièces demandées pour tous les candidats, **une copie des justificatifs** en cours de validité à la date de clôture des inscriptions, attestant de leur appartenance à l'une des catégories mentionnées dans l'encadré ci-après.

Demande d'aménagements d'épreuves par les candidats reconnus handicapés

Peuvent demander à bénéficier d'aménagements d'épreuves **les candidats relevant, à la date de clôture des inscriptions, de l'une des catégories** énoncées ci-dessous :

- travailleurs reconnus handicapés par une Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou par une Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ;
- victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre d régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Il appartient aux candidats reconnus handicapés souhaitant bénéficier d'aménagements d'épreuves de prendre contact avec la direction des Ressources humaines et de la Formation (☎ 01.42.34.20.96/34.24/46.92), avant la date de clôture des inscriptions, pour obtenir les coordonnées du médecin d'aptitude du Sénat, seul habilité à autoriser des aménagements d'épreuves.

La décision du médecin d'aptitude sera notifiée par la direction des Ressources humaines et de la Formation aux candidats intéressés.

PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR PAR LES CANDIDATS DÉCLARÉS ADMISSIBLES

Avant les épreuves d'admission, les candidats déclarés admissibles devront fournir à la direction des Ressources humaines et de la Formation :

1. une **copie recto-verso** de la **carte nationale d'identité en cours de validité** ou du passeport électronique ou biométrique, ou un **certificat de nationalité** délivré par le Tribunal d'instance du lieu de résidence ou une **déclaration de nationalité** dûment enregistrée ou une **ampliation du décret** de naturalisation ou de réintégration ou un **jugement** constatant l'appartenance à la nationalité française ;

Attention : compte tenu des **délais pour le renouvellement de la carte nationale d'identité** ou de l'obtention du certificat de nationalité, il est vivement recommandé aux candidats d'engager dès à présent les démarches nécessaires.

2. pour les **candidat(e)s âgé(e)s de moins de 25 ans** à la date de clôture des inscriptions, une copie du **certificat de participation à la journée d'appel de préparation à la défense**. À défaut de ce certificat, les candidats devront joindre une copie de l'attestation de recensement accompagnée d'une copie de l'attestation provisoire ou de l'attestation d'exemption ;
3. une fois remplie et **accompagnée d'une photographie d'identité récente, une fiche individuelle de renseignements** qui leur aura été préalablement fournie par la direction des Ressources humaines et de la Formation. Cette fiche, ne faisant l'objet d'aucune notation, sera remise aux membres du jury pour l'entretien avec le jury ;
4. une **seconde photographie d'identité** récente portant mention, au verso, du nom et du prénom du candidat ;
5. pour l'épreuve d'exercices physiques, un **certificat de non contre-indication à la pratique sportive**, délivré par le médecin traitant du candidat. **Les candidats qui demandent à être dispensés de l'épreuve d'exercices physiques doivent prendre contact avec la direction des Ressources humaines et de la Formation (☎ 01.42.34.20.96/34.24/46.92)** en vue d'obtenir un certificat les déclarant inaptes à subir cette épreuve, délivré par le médecin d'aptitude du Sénat, au vu notamment des certificats médicaux produits par les intéressés.

La demande d'**extrait de casier judiciaire** (bulletin n° 2) sera faite par la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat.

Les candidats résidant hors d'Île-de-France déclarés admissibles mais non admis et présents à toutes les épreuves obligatoires pourront, sur présentation des **justificatifs originaux** et fourniture d'un relevé d'identité bancaire, être remboursés des frais de transport (dans la limite du tarif SNCF 2nde classe) et de séjour engagés, à concurrence de 74 € par jour, à l'occasion du concours. Cette demande de remboursement doit être adressée à la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat dans les deux mois suivant la publication des résultats.

Pièces justificatives à fournir par les candidats possédant la nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France

Les candidats possédant la nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen⁽¹⁾ autre que la France doivent établir qu'ils remplissent, par équivalence, au regard de leur législation nationale, les conditions requises pour se présenter à un concours du Sénat. Ils doivent fournir les documents suivants :

A l'inscription :

- le **formulaire d'inscription** établi par la direction des Ressources humaines et de la Formation, **accompagné des pièces justificatives** (cf. page 8) ;
- le cas échéant, une copie de la décision attestant de leur handicap ;

Pour les candidats déclarés admissibles :

- une pièce justifiant de leur **nationalité** ;
- une pièce justifiant de la **régularité de leur situation au regard du service national**, lorsque celui-ci est obligatoire dans leur État d'origine ;
- un **extrait de casier judiciaire**.

Tous les documents fournis doivent faire l'objet d'une traduction et d'une authentification par l'autorité compétente ou par le Consulat en France de l'État dont les candidats sont ressortissants.

L'attention de ces candidats est attirée sur le fait que, en cas de nomination comme fonctionnaire du Sénat à la suite du concours et à défaut d'acquisition de la nationalité française, ils auront accès aux seuls cadres ou emplois dont les missions essentielles sont séparables de l'exercice de la souveraineté et ne comportent pas une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique.

⁽¹⁾ Y compris les ressortissants de la Confédération suisse, de la Principauté de Monaco et de la Principauté d'Andorre.

EXAMEN ET CONTRÔLE DES DOSSIERS

Les formulaires et pièces justificatives feront l'objet d'un contrôle en deux temps de la part de la direction des Ressources humaines et de la Formation : avant les épreuves d'admissibilité, puis avant les épreuves d'admission.

Avant la convocation des candidats aux épreuves d'admissibilité, la direction des Ressources humaines et de la Formation procédera à un premier examen du formulaire d'inscription et des pièces justificatives afin de vérifier :

- si les renseignements fournis par chaque candidat correspondent aux conditions requises pour concourir ;
- si, au regard des pièces justificatives, les candidats remplissent bien les conditions requises pour concourir (expérience professionnelle et qualifications) ;
- si les candidats remplissent les conditions permettant éventuellement de bénéficier d'aménagements d'épreuves.

S'il apparaît, dès cette première vérification, que vous ne remplissez pas toutes les conditions requises pour concourir, vous recevrez une lettre vous indiquant que votre candidature est irrecevable.

Dans les autres cas, vous recevrez directement une lettre de convocation pour les épreuves d'admissibilité.

Dans le cas où votre convocation ne vous serait pas parvenue trois jours ouvrables avant le début de la semaine prévue pour les épreuves d'admissibilité, il vous appartiendrait de vous mettre sans délai en rapport avec la direction des Ressources humaines et de la Formation. Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Important : l'attention des candidats est attirée sur le fait que l'examen, à ce stade, des conditions requises pour concourir s'effectue uniquement sur la base des renseignements fournis par les candidats. L'envoi de la lettre de convocation ne préjuge donc en rien des résultats de l'examen des autres pièces justificatives et du contrôle des autres conditions pour concourir qui sera effectué par la suite pour chaque candidat déclaré admissible.

Après les résultats des épreuves d'admissibilité, la direction des Ressources humaines et de la Formation contrôlera, sur la base des pièces justificatives fournies (*cf.* page 9), que chaque candidat déclaré admissible remplit l'ensemble des conditions requises pour concourir.

S'il apparaît que vous ne remplissez pas l'ensemble de ces conditions, vous recevrez une lettre vous indiquant que vous ne pouvez plus vous présenter aux épreuves d'admission.

DÉROULEMENT ET CORRECTION DES ÉPREUVES

Le déroulement des épreuves est régi par un **Règlement général des concours et examens organisés par le Sénat**, qui sera remis aux candidats lors de la première épreuve d'admissibilité et dont les éléments ci-après sont extraits.

Les candidats autorisés à concourir sont admis dans la salle d'examen **sur présentation de leur convocation** et d'une **pièce d'identité** officielle comportant leur **photographie** et leur signature.

Aucun candidat ne peut être admis dans la salle s'il n'a pas fourni à l'administration, dans les délais fixés, la totalité des pièces demandées pour la constitution du dossier de candidature.

Aucun candidat ne peut être admis dans la salle après lecture du sujet, quel que soit le motif de son retard. L'absence ou le retard à l'une des épreuves entraîne l'**exclusion** du concours.

Chaque épreuve du concours est notée de 0 à 20, note qui est multipliée par le coefficient fixé pour l'épreuve. Sauf décision motivée du jury, **toute note inférieure à 6 sur 20** obtenue dans une épreuve obligatoire d'admissibilité ou d'admission **est éliminatoire**, à l'exclusion de l'épreuve orale facultative de langue vivante.

Le jury arrête la liste des candidats appelés à prendre part aux épreuves d'admission après avoir établi le classement d'admissibilité en totalisant les points obtenus aux épreuves d'admissibilité.

Le jury établit le classement général du concours en ajoutant au total précédent les points obtenus aux épreuves d'admission, ainsi que les points supérieurs à 10 sur 20 éventuellement obtenus à l'épreuve orale facultative de langue vivante.

NATURE ET PROGRAMME DES ÉPREUVES

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

1. Questionnaire à choix multiple de connaissances techniques (*durée : 1 heure – coefficient 2*)

Cette épreuve porte sur la technique incendie et sur le secourisme, ainsi que sur la surveillance et le contrôle des accès des locaux.

2. Épreuve de compte rendu (*durée : 1 heure – coefficient 2*)

Cette épreuve consiste à rendre compte par écrit, le plus complètement et exactement possible, de faits dont les candidats prennent préalablement connaissance visuellement, oralement ou par écrit.

Il sera tenu compte des qualités d'expression écrite.

3. Questionnaire à choix multiple d'arithmétique (*durée : 1 heure – coefficient 1*)

Cette épreuve porte sur les quatre opérations, la règle de trois, les fractions et les pourcentages, le calcul de distances, de vitesse ou de temps, la géométrie, le calcul d'aires et de volumes simples, ainsi que la résolution d'équations et d'inéquations.

L'usage d'une calculatrice n'est pas autorisé.

4. Épreuve d'observation (*durée : 30 minutes environ – coefficient 1*)

Cette épreuve est destinée à mettre en évidence les qualités d'observation et de mémoire visuelle des candidats.

5. Un ou plusieurs tests psychotechniques (*durée : 30 minutes environ – coefficient 1*)

ÉPREUVES D'ADMISSION

1. Épreuve d'exercices physiques (*Coefficient 2*)

L'épreuve d'exercices physiques porte sur les trois épreuves suivantes : course de vitesse, course de demi-fond et natation.

Les modalités et le barème de notation de cette épreuve sont précisés en annexes.

2. Épreuve orale facultative de langue vivante (*durée : 15 minutes – coefficient 1 – seuls les points au-dessus de 10 sur 20 sont pris en compte*)

Cette épreuve consiste en une conversation libre dans l'une des langues suivantes : allemand, anglais, arabe littéral, chinois, espagnol, italien, néerlandais, polonais, portugais ou russe¹.

3. Entretien avec le jury (*durée : 20 minutes – coefficient 4*)

Cette épreuve consiste en un entretien avec le jury, permettant d'apprécier la motivation et l'adéquation des candidats à l'emploi de Surveillant du Palais.

Pour cette épreuve, le jury dispose d'une fiche individuelle de renseignements, préalablement remplie par les candidats et ne faisant l'objet d'aucune notation.

Un ou plusieurs inventaires de personnalité, non notés, seront renseignés par les candidats puis portés à la connaissance du jury avant l'entretien.

¹ La demande de subir une épreuve facultative de langue vivante et le choix de la langue doivent être effectués lors du dépôt de la demande d'admission à concourir. Ils ne peuvent être modifiés ultérieurement.

ANNEXE

MODALITÉS ET BARÈME DE L'ÉPREUVE D'EXERCICES PHYSIQUES

L'appréciation des résultats de l'épreuve d'exercices physiques s'effectue conformément aux dispositions des règlements en vigueur aux fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

Si un candidat ne peut effectuer la totalité des exercices prévus, la note qui lui est attribuée à la fin de l'épreuve est calculée en divisant par le nombre total des exercices prévus la somme des notes obtenues à chacun des exercices qu'il a effectués.

Les candidats déclarés inaptes à subir l'épreuve d'exercices physiques par le **médecin d'aptitude du Sénat** au vu notamment des certificats médicaux produits par les intéressés sont dispensés de cette épreuve par décision du président du jury. Il leur est attribué d'office une note égale au total divisé par deux de la moyenne des notes obtenues par les candidats et de la note la plus basse. Il en est de même pour la note attribuée aux candidats qui ne peuvent participer, en tout ou partie, à l'épreuve d'exercices physiques, pour une raison inopinée médicalement constatée et ultérieurement approuvée par le médecin d'aptitude du Sénat.

Si les conditions atmosphériques rendent les installations sportives impraticables, certains des exercices ci-dessous indiqués peuvent être reportés par décision du président du jury.

L'ordre de passage des candidats dans les différents exercices est laissé à la discrétion du jury, en fonction des nécessités de l'organisation.

Conditions de déroulement de l'épreuve :

- **Course de vitesse** : 100 mètres pour les hommes et 60 mètres pour les femmes – course individuelle, un seul essai.
- **Course de demi-fond** : 1000 mètres – épreuve en ligne avec un maximum de 12 candidats au départ, un seul essai.
- **Natation** : 50 mètres nage libre, départ plongé, un seul essai.

BARÈME DES ÉPREUVES SPORTIVES

HOMMES				FEMMES			
Note	100 m	1000 m	Natation 50 m	Note	60 m	1000 m	Natation 50 m
20,0	12"7	3'00	31"	20,0	9"2	4'00	36"
19,5	12"8	3'04	32"	19,5	9"3	4'04	37"
19,0	12"9	3'08	33"	19,0	9"4	4'08	38"
18,5	13"0	3'12	34"	18,5	9"5	4'12	39"
18,0	13"1	3'16	35"	18,0	9"6	4'16	40"
17,5	13"2	3'20	36"	17,5	9"7	4'20	41"5
17,0	13"3	3'24	37"	17,0	9"8	4'24	43"
16,5	13"4	3'28	38"	16,5	9"9	4'28	44"5
16,0	13"5	3'32	39"	16,0	10"0	4'32	46"
15,5	13"6	3'36	40"	15,5	10"1	4'36	47"5
15,0	13"7	3'40	41"	15,0	10"2	4'40	49"
14,5	13"8	3'44	42"	14,5	10"3	4'44	50"5
14,0	13"9	3'48	43"	14,0	10"4	4'48	52"
13,5	14"0	3'52	44"	13,5	10"5	4'52	53"5
13,0	14"1	3'56	45"	13,0	10"6	4'56	55"
12,5	14"2	4'00	46"	12,5	10"7	5'00	56"5
12,0	14"3	4'04	47"	12,0	10"8	5'04	58"
11,5	14"4	4'08	48"	11,5	10"9	5'08	1'00
11,0	14"5	4'12	49"	11,0	11"0	5'12	1'02
10,5	14"6	4'16	50"5	10,5	11"1	5'16	1'04
10,0	14"7	4'20	52"	10,0	11"2	5'20	1'06
9,5	14"9	4'24	53"5	9,5	11"4	5'24	1'08
9,0	15"1	4'28	55"	9,0	11"6	5'28	1'10
8,5	15"3	4'32	56"5	8,5	11"8	5'32	1'12"5
8,0	15"5	4'36	58"	8,0	12"0	5'36	1'15
7,5	15"7	4'40	59"5	7,5	12"2	5'40	1'17"5
7,0	15"9	4'44	1'01	7,0	12"4	5'44	1'20
6,5	16"1	4'48	1'03	6,5	12"6	5'48	1'22"5
6,0	16"3	4'52	1'05	6,0	12"8	5'52	1'25
5,5	16"5	4'56	1'07	5,5	13"0	5'56	1'27"5
5,0	16"7	5'00	1'09	5,0	13"2	6'00	1'30
4,5	16"9	5'04	1'11	4,5	13"4	6'04	1'32"5
4,0	17"1	5'08	1'13	4,0	13"6	6'08	1'35
3,5	17"3	5'12	1'15	3,5	13"8	6'12	1'37"5
3,0	17"5	5'16	1'17	3,0	14"0	6'16	1'40
2,5	17"7	5'20	1'19	2,5	14"2	6'20	1'42"5
2,0	17"9	5'24	1'21	2,0	14"4	6'24	1'45
1,5	18"1	5'28	1'23	1,5	14"6	6'28	1'47"5
1,0	18"3	5'32	1'25	1,0	14"8	6'32	1'50
0,5	18"5	5'36	1'27	0,5	15"0	6'36	1'52"5